

Comité central

DIRECTIVES SUR LE PRONONCÉ DES INTERDICTIONS DE STADE

Edition juillet 2019

Edictées sur la base de l'art. 126 chap. 2 du Règlement de jeu de l'ASF.

1. Interdiction de stade

Art. 1 Base réglementaire

L'Association Suisse de Football (ASF) et ses clubs s'engagent à refuser l'accès aux matches de football qu'ils organisent aux personnes violentes. Ils se donnent réciproquement procuration pour l'exercice du droit d'être maître chez soi (« Hausrecht »). (cf. art. 126 RJ).

Art. 2 Définition

La personne contre laquelle une interdiction de stade a été prononcée est, pour une durée déterminée, interdite d'entrer à tous les matchs auxquels participe au moins une équipe nationale ou un club de l'ASF.

L'ASF peut convenir avec d'autres associations sportives de l'adoption et de l'application mutuelles des interdictions de stade. L'ASF et l'association sportive concernée s'autorisent à le faire au moyen d'une déclaration écrite.

Une interdiction limitée à un stade spécifique n'est pas soumise aux présentes directives.

Art. 3 But

L'interdiction de stade a pour but de garantir la sécurité des spectateurs et le bon déroulement de la compétition.

Art. 4 Cas d'application

Une interdiction de stade peut être prononcée en cas de :

- a. violation du règlement du stade de l'ASF ou de l'un de ses clubs ;
- b. recommandation d'interdiction de stade fondée de la police conformément à l'article 10 du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (recommandation interdiction de stade), accompagnée des preuves appropriées.

En cas de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure pénale, ainsi qu'en cas d'acquittement, l'interdiction de stade est levée avec effet immédiat, pour autant que les faits établis ne constituent pas une violation du règlement du stade.

Art. 5 Durée

La durée d'une interdiction de stade est de 6 mois à 3 ans et dans les cas graves jusqu'à 10 ans. En cas d'infraction mineure, un avertissement écrit peut être émis

La durée de l'interdiction de stade est déterminée au cas par cas en fonction des valeurs indicatives du catalogue des sanctions et en tenant compte des circonstances personnelles et factuelles de l'incident.

Si une interdiction de stade en vigueur n'est pas respectée, elle sera prolongée de moitié.

La durée de l'interdiction de stade commence à partir de la date à laquelle l'interdiction a été prononcée

2. Procédure

Art. 6 Compétences

Pour les matches impliquant des clubs de la SFL, le club recevant décide des avertissements, des interdictions de stade et des prolongations d'interdictions de stade.

Le chargé de la sécurité ASF/SFL décide des avertissements, des interdictions de stade et des extensions des interdictions de stade :

- a. à la demande écrite et motivée du club recevant lors des matches impliquant des clubs de la SFL ;
- b. d'office dans les cas urgents ou politiquement sensibles;
- c. lors de la finale de la Coupe de Suisse;
- d. lors des matchs des sélections de l'ASF;
- e. lors des matchs impliquant des clubs de la Première Ligue et de la Ligue Amateur.

Art. 7 Établissement des faits

La nature et les circonstances de la violation du règlement du stade, en particulier les faits de l'affaire et les motifs de la personne concernée, doivent être clarifiés immédiatement si les autorités de poursuite pénale ne mènent pas d'enquêtes. La personne concernée sera entendue pour mémoire par le club recevant ou son club.

La personne concernée doit participer personnellement à la procédure. Le soutien de tiers est autorisé, pour autant que cela ne retarde pas la procédure.

Si la personne concernée refuse de témoigner, la procédure se poursuivra néanmoins.

Art. 8 Contenu et notification de l'interdiction de stade

L'interdiction de stade sera notifiée par écrit (par courrier et/ou e-mail) à la personne concernée et, dans le cas de mineurs, à leur tuteur légal.

L'interdiction de stade contient les informations suivantes :

- a. Données personnelles et photo de la personne concernée ;
- b. Détermination des faits de l'affaire ;
- c. Nom de l'infraction ;
- d. Appréciation des motifs de décharge invoqués par la personne concernée ;
- e. Considérations sur les circonstances essentielles pour déterminer la durée de l'interdiction de stade ;
- f. Durée de l'interdiction de stade ;
- g. Moyens de recours (audition et si possible opposition);
- h. Lieu et date de délivrance.

La procédure d'interdiction de stade est gratuite

Art. 9 Cas de récidive et plusieurs actes

En cas de récidive, l'interdiction de stade supplémentaire sera prolongée de moitié. La compétence découle de la nouvelle violation.

Si la personne concernée a rempli les conditions requises pour plusieurs interdictions de stade par une ou plusieurs actes, la durée de l'interdiction de stade la plus élevée est augmentée de moitié.

Art. 10 Levée et transformation

A la demande de la personne concernée, l'autorité de délivrance peut lever conditionnellement l'interdiction de stade à la fin de la moitié, mais au plus tôt après 6 mois, si une menace pour la sécurité ne peut plus être assumée.

La durée restante de l'interdiction de stade est considérée comme une période probatoire. Pendant la durée de la période probatoire, des instructions peuvent être données par l'autorité de délivrance.

En cas d'une autre infraction pendant la période probatoire ou en cas de non-respect des instructions, la levée conditionnelle peut être révoquée.

Les clubs de la personne concernée peuvent transformer une interdiction de stade pour les matches à domicile en une mesure d'intégration (par exemple, projet 2^{ème} chance) s'ils ont un concept approprié et que la gravité de l'infraction le permet. Dans le cas d'interdictions de stade prononcé par le chargé de la sécurité ASF/SFL, l'autorisation préalable de ce dernier est requise.

Art. 11 Obligation de communication

La prononciation, la levée et la révocation de la levée d'une interdiction de stade doivent être communiquées immédiatement:

- a. Les parents ou tuteurs légaux de mineurs ;
- b. Office fédéral de la police (fedpol) ;
- c. Police du club recevant ;
- d. Police du club de la personne concernée ;
- e. Chargé de la sécurité ASF/SFL ;
- f. Club de la personne concernée.

3. Moyens de recours

Art. 12 Audition devant l'autorité de délivrance

En cas d'interdiction du stade ou d'extension d'une telle interdiction, la personne concernée peut demander à être entendue par l'autorité qui a décidé l'interdiction ou l'extension.

La demande motivée d'audition doit être présentée par écrit à l'autorité de délivrance dans les 30 jours suivant la notification de l'interdiction de stade ou son extension.

L'autorité de délivrance conduit l'audience dans les 30 jours suivant la réception de la demande et décide de l'existence et de la durée de l'interdiction de stade sur la base de celle-ci. La décision est communiquée par écrit à la personne concernée.

Art. 13 Opposition au secrétariat général de l'ASF

La personne concernée peut s'opposer à une interdiction de stade de plus de 2 ans après une audience infructueuse.

L'opposition motivée doit être présentée par écrit au secrétariat général de l'ASF dans les 30 jours suivant l'audience. L'opposition doit être accompagnée d'une avance sur frais de 500 francs.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le secrétariat général de l'ASF demande à l'autorité qui a prononcé l'interdiction de stade de faire une déclaration et prend alors une décision finale sur l'existence et la durée de l'interdiction de stade.

Les frais de la procédure d'opposition sont à la charge de la personne concernée en cas de rejet de l'opposition et de l'autorité qui l'a prononcée en cas d'approbation. L'acompte sera crédité ou remboursé. Les frais de la procédure maximales sont de 1000 francs.

Les dispositions du Règlement disciplinaire de l'ASF s'appliquent également à la procédure d'opposition dans la mesure où cela est opportun et possible.

Art. 14 Recours en cas de déni de justice ou d'arbitraire

Si l'autorité de délivrance refuse de tenir une audience ou si l'autorité de délivrance agit arbitrairement ou de mauvaise foi, la personne concernée peut déposer un recours écrit auprès du chargé de la sécurité ASF/SFL.

Sur la base de l'exposé des motifs de la personne qui dépose le recours et de l'avis de l'autorité de délivrance, le Charge de la sécurité ASF/SFL donne les instructions nécessaires à l'établissement de la condition légale conformément à la présente directive.

Les recours relatives aux interdictions de stade prononcées par le chargé de la sécurité ASF/SFL doivent être adressées au secrétariat général de l'ASF pour décision.

4. Catalogue des sanctions

Art. 15 Valeurs indicatives pour les infractions fréquentes

Le catalogue de sanctions suivant contient des valeurs indicatives pour les infractions les plus fréquentes. La sanction des infractions qui ne figurent pas dans le catalogue des sanctions est effectuée après consultation avec le chargé de la sécurité ASF/SFL.

Avertissement

Un avertissement écrit et une interdiction de stade de 6 mois en cas de récidive sont prévus dans les cas suivants :

- a. Non-respect des instructions du personnel du stade et de la police
- b. Comportement inapproprié à l'intérieur et autour du stade (p. ex. insulter, provoquer ou insulter les gens)
- c. Lancer un objet inoffensif (gobelet en plastique souple ou similaire)

6 mois Interdiction de stade

Une interdiction de stade de 6 mois est prévue dans les cas suivants :

- a. Lancer des objets dangereux sans blesser une personne
- b. Dommages matériels jusqu'à 300 francs
- c. Violation de l'interdiction du port du masque

1 an d'interdiction de stade

Une interdiction de stade d'un an est prévue dans les cas suivants :

- a. Porter ou utiliser des feux d'artifice à main ou à plancher non éclatants sans blesser une personne (fusées éclairantes, pots fumigènes, lumières romaines, etc.).
- b. Dommages matériels dès 300 francs
- c. Évitement du contrôle d'entrée et de la séparation des secteurs (tour d'entrée, franchissement de barrières, etc.)

En cas de recommandation d'interdiction de stade par la police en raison de

- d. Empêchement d'accomplir un acte officiel
- e. Voies de fait
- f. Traversée de voies ferrées
- g. Mauvais usage du frein d'urgence

2 ans d'interdiction de stade

Une interdiction de stade de 2 ans est prévue dans les cas suivants :

En cas de recommandation d'interdiction de stade par la police en raison de

- a. Emeute
- b. Rixe

3 ans d'interdiction de stade

Une interdiction de stade de 3 ans est prévue dans les cas suivants :

- a. Porter ou utiliser du feu d'artifice éclatant (pétards, fusées, etc.) ou lancer des feux d'artifice (torches à main, etc.) sans blesser une personne
- b. Porter des armes conformément à la législation sur les armes

En cas de recommandation d'interdiction de stade par la police en raison de

- c. Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires
- d. Agression
- e. Lésions corporelles simples

Plus de 3 ans d'interdiction de stade

Une interdiction de stade de plus de 3 ans est prononcée dans les cas graves, notamment en cas de blessures graves ou de dommages matériels massifs.

5. Traitement des données

Art. 16 Affectation

Les données relatives à des personnes traitées sur la base des présentes directives doivent être utilisées exclusivement pour le prononcé et l'exécution d'interdictions de stade.

Art. 17 Exactitude des données

Il incombe à l'ASF et ses clubs de veiller à ce que les données personnelles soient correctes, à savoir exactes, actuelles et complètes au sens du but de leur traitement.

Art. 18 Liste nationale des interdictions de stade

La section SFL de l'ASF exploite un système d'information électronique pour la prononciation et l'application des interdictions de stade. Il s'agit du fichier "Liste nationale des interdictions de stade" enregistré auprès du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Les détails du traitement des données, en particulier le catalogue de données, l'accès et la communication des données, sont réglés dans un règlement séparé sur le traitement des données.

L'ASF et ses clubs veillent à ce que seules les personnes qui en ont besoin pour la prononciation et l'application des interdictions de stade aient accès aux données personnelles qui les concernent.

Art. 19 Durée de conservation et destruction

Les données personnelles se rapportant aux interdictions de stade ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour le prononcé et l'exécution d'une interdiction de stade.

Les données personnelles seront détruites au plus tard 3 ans après l'expiration de la dernière interdiction de stade.

Art. 20 Confidentialité et sécurité des données

Les données personnelles avec des indications portant sur des interdictions de stade sont particulièrement sensibles et doivent dès lors être traitées de manière confidentielle. La divulgation de telles données à des tiers n'est autorisée que si la loi le prévoit ou qu'elle est nécessaire.

Les données personnelles traitées sont protégées contre tout accès non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées

Art. 21 Droit d'accès

Les droits en vertu de la loi sur la protection des données, en particulier le droit d'accès aux propres données, sont garantis à tout moment.

Les personnes concernées qui en font la demande écrite ont le droit, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données, de consulter gratuitement les données qui les concernent dans un délai de 30 jours ou de recevoir une réponse écrite indiquant si des données les concernant sont enregistrées et si oui lesquelles. La personne qui fait une telle demande doit joindre la copie d'une pièce de légitimation afin de s'identifier.

6. Dispositions finales

Les présentes directives ont été adoptées par le comité central en date du 1^{er} juillet 2019 et elles entrent en vigueur immédiatement.

Association Suisse de Football

Le président
Dominic Blanc

Le secrétaire général
Robert Breiter